

OFSP – Radioprotection (matières et substances radioactives)

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il ?

L'utilisation de matières et de substances radioactives est strictement régulée, afin de protéger l'homme et l'environnement contre les dangers dus aux rayonnements ionisants et à la radioactivité. L'importation, l'exportation et le transit de telles marchandises nécessitent par conséquent une autorisation de l'[Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#) ou de l'[Inspection fédérale de la sécurité nucléaire](#) (pour les matières radioactives en provenance et à destination d'installations nucléaires).

1.2 Bases et informations

- Loi sur la radioprotection ([LRaP ; RS 814.50](#))
- Ordonnance sur la radioprotection ([ORaP ; RS 814.501](#))

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires qui relèvent des prescriptions en matière de radioprotection contiennent la remarque « Assujetissement au permis : OFSP-RAP ».

1.4 Définitions

Matières radioactives	Les substances solides, liquides ou gazeuses, les mélanges de substances, les matières premières et les produits finis et objets fabriqués à partir de ces matières premières, qui contiennent des radionucléides.
-----------------------	--

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque importe, exporte ou achemine en transit des matières ou substances radioactives doit s'exprimer au sujet de l'obligation de régulation dans la déclaration des marchandises et saisir l'autorisation de l'OFSP.

Identification Régulation	Passar : <ul style="list-style-type: none">- Régulation 1 (oui)- Code de régulation 601 « OFSP – Radioprotection »
	e-dec : <ul style="list-style-type: none">- Assujetissement au permis « oui »- Office émetteur du permis « OFSP-RAP »
Données supplémentaires	<ul style="list-style-type: none">- Numéro de l'autorisation- Titulaire de l'autorisation¹- Désignation exacte de la marchandise- Radionucléides- Activité totale par radionucléide en becquerels

3. Informations supplémentaires

Délimitation entre matières nucléaires et substances radioactives

Les matières nucléaires² et les déchets radioactifs nécessitent une autorisation de l'Office fédéral de l'énergie.

¹ Uniquement pour les déclarations dans le système Passar

² L'uranium naturel, l'uranium appauvri, l'uranium enrichi, l'uranium 235, le thorium et le plutonium 239 sous une forme quelconque sont réputés matières nucléaires. En revanche, les minerais d'uranium et de thorium ne sont pas réputés matières nucléaires.